

539. — 27 DÉCEMBRE 1859. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice de 1860* (1). (Monit. du 29 décembre 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1860, à la

somme de treize millions deux cent soixante-quatre mille neuf cent quatre fr. (fr. 13,264,904), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1860.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	200,800 »	»	
Art. 3. Matériel.	26,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			289,800 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,600 »	3,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	500 »	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	595,000 »	10,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	14,000 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,122,410 »	6,441 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	564,960 »	3,970 »	
			2,589,631 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	16,550 »	4,255 »	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	50,659 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	5,540 »	»	
			56,982 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	650,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	10,280 »	14,328 »	
			674,608 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 785-788). — Rapport le 24 novembre, p. 106-112. —

Discussion les 1^{er} et 2 et adoption le 6 décembre. — Rapport au sénat le 21 décembre 1859. — Discussion le 22 et adoption le 23 décembre.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . . .	35,000 "	40,000 "	75,000 "
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré	150,000 "	"	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 "	"	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	13,500 "	"	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,940 "	"	
			171,240 "
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 "	"	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	11,800 "	"	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,200 "	"	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 "	"	
			26,500 "
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	311,700 "	"	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 "	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,014 francs, pour revenus de cures.	3,418,852 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . . .	469,000 »	75,000 »	
Art. 30 bis. Monument en commémoration de la Reine Marie-Louise. (Continuation des travaux.) . .	»	450,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	52,446 »	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	7,524 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	9,350 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300 »	»	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . .	8,000 »	»	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses. . . .	21,400 »	»	
			4,885,583 »
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000 »	»	
Art. 38. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. . .	146,000 »	50,000 »	
Art. 39. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance : — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000 »	»	
Art. 40. Impressions et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000 »	»	
Art. 41. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 42. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000 »	»	
Art. 43. Établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	220,000 »	»	
			753,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Service domestique.</i>			
Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus; entretien du mobilier des prisons.	1,200,000 »	300,000 »	
Art. 45. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	54,000 »	»	
Art. 46. Frais d'habillement des gardiens.	30,000 »	»	
Art. 47. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 48. Traitement des employés attachés au service domestique.	537,760 »	»	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau.	10,000 »	10,000 »	
Art. 50. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	160,000 »	»	
Art. 51. Prison cellulaire de Gand. — Continuation des travaux de construction.	»	300,000 »	
Art. 52. Prison de Bruges. — Achèvement des travaux d'appropriation.	»	155,000 »	
Art. 53. Prison centrale cellulaire à Louvain. — Travaux complémentaires.	»	75,000 »	
Art. 54. Prison cellulaire de Termonde. — Premiers travaux de construction.	»	65,000 »	
Art. 55. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	»	22,000 »	
Art. 56. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000 »	
Art. 57. Achat du mobilier des prisons.	47,000 »	»	
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 58. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 »	»	
Art. 59. Gratifications aux détenus.	170,000 »	»	
Art. 60. Frais d'impression et de bureau.	5,000 »	5,000 »	
Art. 61. Traitements et tantièmes des employés.	92,800 »	»	
			3,715,560 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 62. Mesures de sûreté publique.	80,000 »	»	80,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 63. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,674,932 »	1,589,972 »	13,264,904 »